



**DECISION N°1/2010/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DU
TOURISME AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 101 ;
- Vu** le Protocole additionnel N°1 relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 24 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, instituant une Politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la circulation et du séjour des personnes non ressortissantes de l'Union ;
- Vu** l'Acte additionnel N°01/2010/CCEG/UEMOA du 02 juin 2010 portant institution d'une Politique Commune du Tourisme au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** les recommandations et conclusions de la réunion des Ministres en charge du tourisme de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou le 18 juin 2010 ;
- Considérant** la contribution du tourisme dans la dynamisation des économies des Etats membres de l'Union ;
- Considérant** l'apport du tourisme à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement, notamment la réduction de la pauvreté ;
- Soulignant** la nécessité d'une approche régionale, pour faire de l'UEMOA une destination touristique de référence ;
- Conscient** de la richesse et de la diversité du potentiel touristique dans les Etats membres de l'UEMOA et du rôle du secteur touristique dans l'insertion harmonieuse desdits Etats dans le processus de mondialisation ;

Désireux	de faire émerger l'espace UEMOA comme un marché régional de tourisme visible, attractif et compétitif ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après avis	du Comité des Experts statutaire en date du 24 septembre 2010 ;

DECIDE :

Article premier :

Est adopté le Programme Régional de Développement du Tourisme au sein de l'UEMOA (PRD TOUR), tel qu'annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2 :

Le Programme Régional de Développement du Tourisme est l'instrument de mise en œuvre de la Politique Commune du Tourisme au sein de l'UEMOA dont l'objectif général est de faire de l'Union un pôle majeur de développement touristique.

Article 3 :

Le Programme Régional de Développement du Tourisme au sein de l'UEMOA comprend les composantes ci-après :

- composante N°1 : développement de l'offre touristique communautaire ;
- composante N°2 : amélioration de la visibilité et de la compétitivité des destinations de l'UEMOA ;
- composante N°3 : renforcement des capacités des acteurs du secteur touristique.

Article 4 :

La mise en œuvre du Programme permet :

- de conférer à l'espace UEMOA une image forte de zone touristique intégrée, agréable, sécurisée et stable ;
- de développer une offre touristique communautaire de qualité ;
- d'accroître la visibilité et la compétitivité des destinations de l'Union sur les marchés touristiques ;
- de créer un marché régional en vue de réaliser des synergies et d'exploiter la diversité du potentiel touristique de l'Union ;
- de renforcer les capacités des acteurs du secteur du tourisme dans l'Union.

Article 5 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de l'impulsion, de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du présent Programme.

A cet effet, il est créé au niveau communautaire, un Comité régional chargé d'assister la Commission dans la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ce Programme.

Article 6 :

Chaque Etat membre met en place un Comité national de coordination de la mise en œuvre du Programme Régional de Développement du Tourisme.

Article 7 :

La composition, les attributions et le fonctionnement des Comités visés aux articles 5 et 6 ci-dessus sont définis respectivement, par Décision de la Commission de l'UEMOA et par les Etats membres, en relation avec la Commission.

Article 8 :

La Commission de l'UEMOA et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) sont chargées d'apporter leurs appuis aux Etats membres dans la recherche et la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du Programme Régional de Développement du Tourisme.

Article 9 :

La Commission de l'UEMOA est habilitée à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution du Programme.

Les Etats membres informent la Commission de l'UEMOA des mesures prises dans le cadre de l'application de la présente Décision.

Article 10 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2010

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

José Mário VAZ